



Délai d'effacement du fichier

Par malit, le 07/03/2019 à 16:37

- L'article [706-53-4](#) du Code de Procédure pénale indique que

"les informations mentionnées à [l'article 706-53-2](#) concernant une même personne sont retirées du fichier [...] à l'expiration, à compter du prononcé de la décision prévue au même article 706-53-2, d'un délai de :

1° Trente ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;"

2° Vingt ans dans les autres cas.

Il s'agit de la punition figurant au Code de Procédure pénale où "puni" est à prendre au sens de "passible" alors que, pour moi, il s'agissait de la punition réellement prononcée, **ayant été puni à 5 ans d'emprisonnement dont 4 avec sursis.**

L'ambiguïté du mot "puni" est la raison de mon défaut d'interprétation qui m'a amené à omettre de fournir un justificatif de domicile la 21e année (en janvier 2019).

Après convocation par le délégué du procureur, je vais avoir à payer une amende.

Du fait que je dois présenter cette justification de domicile tous les ans et non pas tous les 6 mois, pourquoi le délai d'effacement est-il de 30 ans et non pas de 20 ans ?

Par malit, le 13/03/2019 à 17:33

Bonjour à tous,

Comme je n'ai fait qu'un copier/coller, il se peut que les formules de politesse aient été oubliées.

Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Quelqu'un peut-il répondre à ma question, extraite du post ci-dessus :

"Du fait que je doive présenter cette justification de domicile tous les ans et non pas tous les 6 mois, pourquoi le délai d'effacement est-il de 30 ans et non pas de 20 ans ?"

Il est possible que je ne sois pas le seul intéressé.

À bientôt,

A.M.